

# Peut-on exiger des dommages et intérêts en plus de la condamnation pénale ?

## Réponse courte

Oui, il est possible d'exiger des dommages et intérêts en plus d'une condamnation pénale au Luxembourg. La victime doit se constituer partie civile et formuler une demande chiffrée et justifiée, démontrant un préjudice personnel, direct et certain résultant de l'infraction.

La juridiction pénale statue alors sur la demande d'indemnisation en même temps que sur la peine. Si la victime ne fait pas cette démarche devant la juridiction pénale, elle peut saisir ultérieurement la juridiction civile, sous réserve du respect des délais de prescription.

## Définition

Au Luxembourg, la condamnation pénale vise à sanctionner une infraction par une peine (amende, emprisonnement, etc.), tandis que l'octroi de dommages et intérêts relève de la réparation civile du préjudice subi par la victime. Les deux procédures peuvent coexister : la victime d'une infraction pénale peut demander la réparation de son préjudice matériel, moral ou corporel, indépendamment de la sanction pénale prononcée contre l'auteur de l'infraction.

## Conditions d'exercice

Pour obtenir des dommages et intérêts en plus d'une condamnation pénale, la victime doit démontrer l'existence d'un préjudice personnel, direct et certain résultant de l'infraction. La constitution de partie civile est nécessaire pour que la juridiction pénale soit saisie de la demande d'indemnisation. La demande doit être formée avant la clôture des débats, soit lors du dépôt de plainte avec constitution de partie civile, soit au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement. L'action civile ne peut aboutir que si la responsabilité pénale de l'auteur est reconnue ou, à défaut, si la juridiction estime que les faits reprochés constituent une faute civile.

## Modalités pratiques

La victime peut exercer l'action civile devant la juridiction pénale compétente en se constituant partie civile. Cette démarche peut intervenir dès le dépôt de plainte ou ultérieurement, avant la clôture des débats. La demande doit être précise et chiffrée, accompagnée de pièces justificatives du préjudice. Si la juridiction pénale condamne l'auteur de l'infraction, elle statue également sur la demande de dommages et intérêts. En cas de relaxe ou d'acquittement, la juridiction peut néanmoins accorder des dommages et intérêts si elle estime que les faits constituent une faute civile. Si la victime n'a pas exercé son action devant la juridiction pénale, elle conserve la possibilité de saisir la juridiction

civile, sous réserve de la prescription applicable.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de constituer un dossier complet comprenant tous les éléments de preuve du préjudice (certificats médicaux, attestations, devis, factures, attestations de perte de revenus, etc.). La demande doit être formulée de manière claire et chiffrée. La présence d'un conseil juridique est fortement conseillée pour garantir la recevabilité et l'efficacité de la demande. En cas de pluralité de victimes, chacune doit justifier de son préjudice propre. Il convient de veiller au respect des délais de prescription : l'action civile se prescrit par dix ans à compter de la date de l'infraction, sauf disposition particulière.

## Cadre juridique

La possibilité d'obtenir des dommages et intérêts en plus d'une condamnation pénale est prévue par le Code d'instruction criminelle luxembourgeois (articles 3 à 10), le Code pénal (articles 67 et suivants) et le Code civil (articles 1382 et suivants). La jurisprudence luxembourgeoise confirme la possibilité pour la victime d'une infraction pénale d'obtenir réparation de son préjudice devant la juridiction répressive, indépendamment de la peine prononcée. La procédure de constitution de partie civile et les modalités d'indemnisation sont strictement encadrées par ces textes.

La condamnation pénale ne suffit pas à garantir l'octroi de dommages et intérêts : la victime doit impérativement formuler une demande chiffrée et justifiée, et démontrer la réalité de son préjudice. L'absence de constitution de partie civile devant la juridiction pénale oblige à saisir ultérieurement la juridiction civile, ce qui peut allonger les délais d'indemnisation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.